

Ordonnance sur la protection du tracé des voies navigables

du 21 avril 1993 (Etat le 1^{er} mai 1993)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 24, al. 2, 27, al. 1, et 72, al. 1, de la loi fédérale du 22 décembre 1916¹ sur l'utilisation des forces hydrauliques,

arrête:

Art. 1 Champ d'application

Sont soumises à la présente ordonnance les sections de cours d'eau suivantes:

- a. le Rhin de Bâle à Weiach;
- b. l'Aar entre son embouchure et la retenue de Klingnau;
- c. le Rhône de la frontière franco-suisse au lac Léman.

Art. 2 Approbation de la Confédération

Les projets de constructions hydrauliques ou d'autres ouvrages qui touchent aux sections de cours d'eau mentionnées à l'art. 1 sont soumis à l'approbation de l'Office fédéral des transports² (office fédéral).

Art. 3 Présentation des projets

¹ Les requérants présentent leurs projets aux cantons intéressés.

² Les cantons font parvenir les projets, accompagnés de leur avis à l'office fédéral.

Art. 4 Examen des projets

¹ L'office fédéral examine les projets et décide si et de quelle manière les requérants doivent prendre des mesures pour satisfaire aux besoins de la navigation actuelle et future.

² Il détermine en particulier si les mesures sont à adopter lors de l'exécution des projets soumis à son approbation ou seulement au moment de la réalisation des voies navigables.

RO 1993 1458

¹ RS 721.80

² La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

Art. 5 Plan sectoriel

¹ L'examen des projets se fait sur la base du plan sectoriel des voies navigables.

² Jusqu'à l'adoption du plan sectoriel, les normes techniques fixées par l'office fédéral sont applicables.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'arrêté du Conseil fédéral du 4 avril 1923³ concernant les cours d'eau navigables ou pouvant être rendus navigables est abrogé.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 1993.

³ [RS 4 796; RO 1950 1565]